

Chrétiens de la Méditerranée
Le réseau citoyen des acteurs de paix

Statuts

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Chrétiens de la Méditerranée, le réseau citoyen des acteurs de paix».

Article 2 – Objet

L'association a pour objectif de travailler à la construction de la paix en contribuant à une meilleure compréhension de notre monde et à une meilleure connaissance réciproque des cultures et des religions des personnes et des peuples au sein de l'espace euro-méditerranéen. Elle s'y emploie par l'intermédiaire d'espaces de formation, d'information et de rencontres entre les citoyens, croyants et incroyants, de ce même ensemble euroméditerranéen.

Elle veillera à tenir compte de la grande diversité (géographique, historique, culturelle, religieuse et politique) des chrétiens de cette région du monde.

Elle visera à faire se rassembler, autour de la Méditerranée, les chrétiens arabes et orientaux, les chrétiens d'Afrique du Nord, les chrétiens d'Europe et toutes les personnes intéressées par leur démarche de citoyens et de croyants, privilégiant le dialogue, la rencontre, la concertation et la justice au service de la paix.

L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet fixé ci-dessus. Elle se donne également la possibilité d'aider, par tous moyens légaux, et de participer à d'autres structures de même objet.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 5, rue des Chailliers.92000.NANTERRE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être confirmée par l'Assemblée générale suivante.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association ou à la défense des objectifs qu'elle poursuit. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée générale ordinaire. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée par l'Assemblée générale de l'Association. Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Toute fonction de salarié au service de l'Association est incompatible avec l'une des catégories précitées de membres ou d'adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions d'organisations internationales, d'organismes publics ou d'institutions privées ;
3. le montant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
4. les dons manuels ;
5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant au minimum cinq membres et au maximum vingt-cinq personnes élues pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale de l'Association, arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise le Président à ester en justice. Il agréé les nouveaux adhérents et fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires. Il propose le montant des cotisations de l'Association qui est voté par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation adressée par le Secrétaire général à la demande du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Eventuellement :

- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un ou deux membres

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et rééligibles. En cas de vacance il est pourvu provisoirement au remplacement de ses membres dans les conditions stipulées à l'article 8 pour les membres du Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil d'administration qu'il consulte pour toute décision importante.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président de l'Association. Le Bureau statue à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau absents peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 9.

Le Président représente seul l'Association dans les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association à condition d'avoir été autorisé par le Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration de son choix.

Le Secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit les procès-verbaux de délibérations de tous les organes de l'Association. Il veille au règlement de toutes les questions administratives et à la bonne organisation de l'Association.

Le Trésorier établit les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations dont le montant est fixé par le l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et veille à leur recouvrement. Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à l'encaissement de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association qu'il présente à l'Assemblée générale de l'Association.

Le Secrétaire général-adjoint et le Trésorier-adjoint, s'ils sont élus, assistent respectivement le Secrétaire général et le Trésorier dans l'ensemble de leurs fonctions, et les remplacent en cas d'empêchement.

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent le remplacer en cas d'empêchement, sous réserve des délégations consenties par le Président conformément au présent article.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement. Le pouvoir de représentation doit être écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre.

L'Assemblée générale se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. L'ordre du jour et la date de l'Assemblée générale ordinaire sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale approuve les rapports qui lui sont soumis notamment ceux du Président et du Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle définit les orientations de l'Association. Elle statue sur le montant de la cotisation annuelle de l'Association proposé par le Conseil d'administration. Elle élit les membres du Conseil d'administration conformément à l'article 8 des statuts, parmi les adhérents ayant fait acte de candidature par écrit auprès du Bureau de l'Association au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée générale. A la demande d'un seul de ses membres, l'Assemblée recourt au scrutin secret pour procéder à cette élection.

Elle peut autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président décide de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, son Ordre du jour comporte les points qui sont l'objet de leur demande. La convocation est adressée par le Secrétaire général dans les conditions et les formes prévues à l'article 11 des statuts. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour réviser les présents statuts, pour décider la dissolution de l'association. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association y est présente ou représentée. Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum requis pour l'Assemblée générale extraordinaire n'a pu être atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13 – Organisation comptable

L'association doit tenir une comptabilité de recettes-dépenses.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Ceux-ci sont arrêtés chaque année par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire qui suit la fin de l'exercice.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est adopté par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple et peut-être modifié ou abrogé dans les mêmes conditions.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 21 novembre 2020

La Présidente
Marilyn Pacouret

Le secrétaire général :
Gilles Jourdain